



ARRETE MUNICIPAL
N°2023/133/A du 03/01/2023
Réglementant la présentation
et la collecte des déchets
ménagers et assimilés

Le Maire de la Commune de BASSE-HAM,
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville

Vu, l'article 16 de la Loi locale du 6 juin 1895 ;

Vu, les articles L541-1 à L542-14 du Code de l'Environnement relatifs aux déchets ;

Vu, les articles R2224-23 à R2224-29-1, L2542-1 à L2542-4, L2542-8, L2224-5 et L2224-13 à L2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les articles L 1312-1, L 1312-2 et R 1324-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu, l'arrêté Préfectoral n° 2004-796 du 14/10/04 portant sur le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu, les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8 du Code Pénal ;

Vu, l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime et du décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 ;

Vu, la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre de déchets verts ;

Vu, le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU, l'arrêté Préfectoral 2014-DCTAJ/1- 067 du 24 octobre 2014 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville

VU, la délibération C2021-061 du Conseil Communautaire du 15 avril 2021 adoptant le règlement de collecte des déchets,

VU l'arrêté municipal en date du 28 avril 2021 adoptant le règlement de collecte des déchets de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville,

VU la délibération C2022-207 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptant les modifications du règlement de collecte des déchets,

CONSIDERANT :

-qu'il est nécessaire, pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique et de sécurité, de réglementer les procédures de présentation et de collecte des ordures ménagères et des déchets assimilables sur le territoire de la Commune de BASSE-HAM,

-qu'il convient de proscrire tout dépôt ou décharge sauvage de déchets et ordures en un lieu privé ou public,

-qu'il convient de regrouper en un document unique la réglementation locale relative à la présentation et à la collecte des résidus urbains,

-que ces éléments relèvent des pouvoirs du Maire en matière de police et de salubrité,

ARRETE :

Article 1. Le Règlement actualisé de collecte des déchets de la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville ci-annexé est applicable sur le territoire de la Commune de BASSE-HAM.

Article 2. Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées selon le barème d'infraction correspondant aux différents types de contraventions relevant du Code pénal, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, du Code de la Voirie Routière et du Règlement Sanitaire Départemental. Ces infractions pourront être complétées selon leur nature par une facturation pour enlèvement exceptionnel évaluée au minimum à 60 euros et au maximum correspondant au coût réel de la prestation effectuée par la collectivité.

Article 3. Constatation des infractions

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4. Exécution

Le Commandant de Gendarmerie de Guénange ainsi que les agents placés sous leurs ordres, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Date de mise en ligne : 03/01/2023

Le Maire,
Bernard VEINNANT



Accusé de réception en préfecture
057-245701362-20221220-C2022-207Pj1-AU
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022



15/12/2022

Règlement de collecte des déchets

Vu, l'article 16 de la Loi locale du 6 juin 1895 ;

Vu, les articles L541-1 à L542-14 du Code de l'Environnement relatifs aux déchets ;

Vu, les articles R2224-23 à R2224-29-1, L2542-1 à L2542-4, L2542-8, L2224-5 et L2224-13 à L2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les articles L 1312-1, L 1312-2 et R 1324-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu, l'arrêté Préfectoral n° 2004-796 du 14/10/04 portant sur le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu, les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8 du Code Pénal ;

Vu, l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime et du décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 ;

Vu, la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre de déchets verts ;

Vu, le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU, l'arrêté préfectoral 2014-DCTAJ/1- 067 du 24 octobre 2014 portant sur l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. GENERALITES	4
I. COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTES DE FRANCE-THONVILLE	4
✓ Pouvoir de police	4
II. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	5
III. ACTEURS CONCERNES	6
IV. OPPOSABILITE	6
V. DEFINITIONS GENERALES	6
CHAPITRE 2. LA COLLECTE DES DECHETS	8
I. DEUX TYPES DE COLLECTE DISTINCTS A LA CAPFT	8
✓ La collecte en porte à porte	8
✓ La collecte en point de collecte de proximité	8
II. LES DIFFERENTS DECHETS MENAGERS ET LEURS CARACTERISTIQUES	8
➤ Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)	8
➤ Emballages ménagers	9
➤ Les biodéchets	9
➤ Les déchets verts	10
➤ Les encombrants ménagers	11
➤ Les papiers	11
➤ Le verre	11
➤ Les déchets textiles – linges – chaussures (TLC)	12
➤ Les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles et déchets recyclables	12
III. LES CONTENANTS DE COLLECTE ET LEURS REGLES DE DOTATION	12
✓ Bacs destinés aux ordures ménagères ;	12
✓ Bacs destinés à la collecte sélective des emballages recyclables ;	12
✓ Equipements destinés à la collecte des biodéchets (pour les secteurs desservis uniquement) ;	13
✓ Sacs transparents pour la collecte sélective ;	13
✓ Bacs à déchets verts ;	13
✓ Composteurs ;	13
✓ Conteneurs enterrés ;	13
IV. ENTRETIEN, REMPLACEMENT ET REPARATION DES CONTENEURS	14
V. CAS PARTICULIERS	14
➤ Les déchets de marchés	14
➤ Les déchets ménagers des gens du voyage	14
CHAPITRE 3. ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS	15
I. PREVENTION DES RISQUES LIES A LA COLLECTE	15
II. Conditions générales de présentation	15
III. FREQUENCES DE COLLECTE	15
IV. ACCESSIBILITE DU VEHICULE DE COLLECTE AUX POINTS DE PRESENTATION	16
➤ Caractéristiques techniques des voies pouvant être desservies par la collecte (poids lourds de 19 t à 26 t)	16
➤ Voies privées	16
➤ Voies en travaux	17
➤ Stationnements gênants	17
➤ Intempéries	17
➤ Absences de collecte	17
V. CAS DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS (LOGEMENTS COLLECTIFS, INDIVIDUELS...)	17
➤ Construction de collectifs	17
➤ Aménagement d'un lotissement	17
➤ Dispositions communes	18
CHAPITRE 4. DECHETTERIES	19
I. INFORMATIONS GENERALES	19

✓ Les 4 déchetteries disponibles :	19
✓ Conditions d'accès :	20
II. DECHETS ACCEPTES EN DECHETTERIE	21
➤ Les gravats	21
➤ Les déchets diffus spécifiques (DDS)	21
➤ Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)	21
➤ Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	21
➤ Pneus déjantés	21
➤ Carton	21
➤ Papier	21
➤ Cartouches d'encre	21
➤ Piles, accumulateurs et batteries	21
➤ Huiles minérales et végétales	21
➤ Déchets verts	21
➤ Tout-venant (plastique hors emballages ménagers, polystyrène, plaques de plâtre...)	22
➤ Bois	22
➤ Capsules Nespresso	22
➤ Déchets d'Eléments d'Ameublement	22
➤ Métaux, ferraille	22
➤ Verre	22
➤ Textile	22
CHAPITRE 5. INFRACTIONS ET SANCTIONS	23
I. CONSTAT DES INFRACTIONS	23
II. NATURE ET QUALIFICATION PENALE DES INFRACTIONS	23
✓ Les infractions identifiées par le Code pénal :	23
✓ Sanctions pénales :	23
AIRES DE RETOURNEMENT.....	ANNEXE 1

I. Compétences de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville

Lors de la séance du 04 juillet 2014, le Conseil Communautaire a décidé l'extension des compétences optionnelles de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville telle que définie par les dispositions de l'article L5216-5 II 4° du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement sur la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Cette extension a été confirmée par l'arrêté préfectoral 2014-DCTAJ/1 – 067 du 24 octobre 2014.

Par ailleurs, les compétences transport et traitement des déchets sont exercées par le Syndicat Mixte de transport et de traitement des Déchets de Lorraine Nord (SYDELON).

✓ Pouvoir de police

Le maintien de l'ordre public dans ses différentes composantes comme la tranquillité, la sécurité ou encore la salubrité relève de la police générale qui est exercée sur un territoire donné à l'égard de tous les administrés qui s'y trouvent et de toutes les activités qui s'y déroulent. Le maire conserve ainsi le pouvoir de police générale. A côté de la police générale, il y a place pour diverses polices dites spéciales qui ont des objets plus précis et qui voient leur organisation et leur fonctionnement déterminés par des textes particuliers.

Depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art 163), l'article L 5211-9-2 du CGCT prévoyait que certains pouvoirs de police administrative spéciale pouvaient être transférés aux présidents d'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre, lorsque celui-ci était compétent dans ce domaine (assainissement, voirie, déchets, accueil des gens du voyage, manifestations culturelles et sportives).

Le pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte de déchets :

Les pouvoirs de police attachés à l'exercice des compétences transférées sont automatiquement attribués au président de l'intercommunalité (art. L.5211-9-2 du CGCT). La loi permet cependant au(x) maire(s) de s'opposer à ce transfert automatique. Le cas échéant, le président de l'EPCI à fiscalité propre peut renoncer à ce que les pouvoirs de police lui soient transférés de plein droit. Dans ce cas, la renonciation du président vaut pour l'ensemble du territoire intercommunal.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville, les pouvoirs de police « spéciale » liés à la compétence « déchets » n'ont pas été transférés, ce sont donc les maires des 13 Communes qui les exercent.

Restent par exemple sous la responsabilité du maire :

- La gestion d'un dépôt d'ordures sur une propriété privée.
- La gestion de dépôts de déchets sauvages.
- Le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire en quelque matière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies.
- En cas de péril imminent, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police générale pour ordonner des mesures d'élimination des déchets. Dans le cas contraire, seul le pouvoir de police administrative spéciale trouvera à s'appliquer.

Cas des véhicules hors d'usage : Articles L541-21-3 à L541-21-5 du Code de l'Environnement

« Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public semble privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.

Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire a recours à un expert en automobile, au sens de l'article L. 326-4 du code de la route, pour déterminer, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'il est connu, si le véhicule est techniquement réparable ou non.

Dans le cas où le véhicule est techniquement irréparable, le maire procède à l'évacuation d'office du véhicule vers un centre de véhicules hors d'usage agréé, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'il est connu.

Dans le cas où le véhicule est techniquement réparable, le maire procède à la mise en fourrière du véhicule, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-13 du même code. »

A ce jour, l'intégralité du pouvoir de police du maire et en particulier la police spéciale relative à la collecte des déchets est conservée par le maire de chacune des communes de la CAPFT. Le maire pourra donc sanctionner les usagers lors des cas précités (dépôt sauvage, brûlage des déchets, ...).

Cas des cadavres d'animaux : Article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime et décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005

Le traitement des cadavres d'animaux fait l'objet d'un cadre légal et réglementaire spécifique. Ainsi, aux termes des dispositions de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime et du décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris en application de cet article, l'État a la responsabilité de la collecte, de la transformation et de l'élimination des animaux de plus de 40 kilogrammes dont le propriétaire est inconnu ou inexistant.

L'article R. 226-12 du même code dispose qu'il est de la responsabilité du maire, au titre de ses pouvoirs de police générale relatifs à la sauvegarde de la salubrité sur sa commune, de veiller à ce que le cadavre d'un animal soit pris en charge par le titulaire du marché de la collecte des animaux morts et responsable du service public d'équarrissage. En l'espèce, la commune n'a donc pas à faire l'avance des frais d'équarrissage ». (JO Sénat du 11/06/2015 - page 1392, Réponse du Ministère de l'intérieur)

II. Objectif et champ d'application du règlement

L'objectif du présent règlement est de définir les conditions et modalités (prévention, tri, équipements, horaires de présentation, déchetterie...) qui régissent la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville (CAPFT) afin d'assurer le bon fonctionnement du service.

Le présent règlement s'impose à tout producteur, détenteur ou collecteur qu'il s'agisse de particulier, de personne physique ou morale de droit public ou de droit privé. Ces dispositions s'appliquent (chacun en ce qui le concerne) pour tout déchet visé dès lors que l'opération de collecte est réalisée sur le territoire communautaire.

III. Acteurs concernés

Producteur de déchet : Toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Détenteur de déchet : Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

IV. Opposabilité

Après approbation par le Conseil Communautaire, chaque Maire se chargera, dans le cadre de son pouvoir de police, d'adopter par un arrêté municipal le présent règlement.

Ainsi, les prescriptions du présent règlement seront opposables :

- A l'ensemble des usagers du service résidant de manière permanente ou temporaire dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération,
- Aux prestataires du service, aux gestionnaires de voiries,
- A toute personne physique ou morale dont l'activité est susceptible d'influer directement ou indirectement le contenu du service.

V. Définitions Générales

Le **déchet** est défini par le Code de l'Environnement (art. L541-1-1) comme « Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire ».

Déchet ménager : Tout déchet, dangereux ou non, produit par les particuliers : résidus alimentaires, emballages, bouteilles, papiers, cartons, journaux, vieux meubles, appareils électroménagers, déchets verts (biodéchets).

Pour préciser au mieux le cadre des prestations rendues à la population par la Communauté d'Agglomération, il est préférable de définir le terme de « Déchets Ménagers et Assimilés ».

Le présent règlement comprend dans la dénomination de déchets ménagers et assimilés :

- Les déchets provenant des activités domestiques des ménages, déposés dans les conditions prévues au présent règlement.
- Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, respectant la limite de quantité précisée dans ce règlement et déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.
- Les produits et détritiques issus des halles, marchés, lieux de fêtes publiques ou privées rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.
- Les produits et déchets provenant des écoles, casernes, hospices non médicalisés et tous les établissements publics déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la CAPFT.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers et assimilés pour l'application du présent règlement :

- L'amiante et le fibrociment,
- Les balles et cartouches d'armes,

- Les déchets dangereux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou de leur radioactivité ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans risques pour les personnes et l'environnement,
- Les extincteurs et bouteilles de gaz,
- Les pièces automobiles,
- Les cadavres ou parties de cadavre d'animaux, les déchets anatomiques,
- Les déchets industriels et issus de l'agriculture.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la CAPFT et la CAPFT se réserve le droit de refuser certaines matières non dénommées.

Une telle classification des déchets ménagers et assimilés demeure subordonnée à celle définie par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2. LA COLLECTE DES DECHETS

Les définitions des différents flux de déchets qui suivent pourront être modifiées en fonction des évolutions réglementaires et technologiques.

Les usagers devront se conformer aux consignes de tri découlant de ces définitions.

I. Deux types de collecte distincts à la CAPFT

✓ La collecte en porte à porte :

La « collecte en porte à porte » désigne le ramassage de sacs et de bacs effectué devant ou à proximité immédiate du domicile des usagers. Ce terme désigne un type de collecte, et ne garantit donc pas le ramassage devant toutes les adresses, les voiries d'accès devant respecter des conditions détaillées dans le présent règlement : problèmes d'accès, voies pentues, gabarits trop faibles, structure de chaussée, etc.

En cas de non accessibilité du véhicule de collecte, un point de regroupement sera aménagé, généralement en entrée ou sortie de rue, afin que les habitants y déposent leurs bacs/sacs. Cet aménagement demeure une collecte en porte à porte.

✓ La collecte en point de collecte de proximité :

La collecte en point de collecte de proximité est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition. La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport comprenant chacun un ou plusieurs contenants (bacs roulants, conteneurs aériens ou enterrés), régulièrement répartis sur le territoire à desservir, accessibles à l'ensemble de la population.

II. Les différents déchets ménagers et leurs caractéristiques

➤ Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Les **ordures ménagères** résiduelles sont tous les déchets ménagers et assimilés pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou de recyclage, c'est-à-dire, les déchets restants après tri des déchets valorisables quel que soit le mode de collecte.

Les OMR comprennent :

- Déchets solides ou pâteux provenant de l'activité normale des ménages, débris de verre, de vaisselle, balayures et résidus de toutes sortes.
- Produits du nettoyage des voies publiques et détritiques des halles, foires, marchés et des lieux de fêtes publiques, rassemblés dans des conteneurs ou compacteurs par les Services de Voirie/Propreté en respectant les conditions d'évacuation des déchets de collecte ordinaire.

En sont exclus :

- Les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers.
- Les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerces ou industries quelconques ne présentant pas le caractère d'ordures ménagères résiduelles.
- Les excréments, les pansements septiques ou les déchets pathologiques non stérilisés, les matières explosives ou tout autre objet ou produit affecté, contaminé ou dangereux.
- Les objets qui, par leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les récipients réglementaires.

La collecte des ordures ménagères se fait :

- Soit en **porte à porte (y compris point de regroupement)**, dans les conditions suivantes :
 - Les bacs devront être ceux fournis au préalable par la CAPFT,
 - les déchets doivent impérativement être mis en sacs fermés dans les bacs.
 - les bacs devront être sortis sur le domaine public la veille du jour de ramassage à partir de 19h,
 - les déchets, y compris en sacs, déposés à côté des bacs ne seront pas collectés.
- Soit en **point de collecte de proximité**, les déchets sont déposés dans des bacs roulants, conteneurs aériens ou enterrés prévus à cet effet au moyen de sacs en plastique fermés d'une contenance maximum de 50 litres.
Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points de collecte de proximité est strictement interdit sous peine de poursuites (sanctions suite à un abandon de déchets sur la voie publique).

➤ Emballages ménagers

Ils représentent la part des déchets ménagers devant être triés en vue d'être valorisés.

La collecte sélective comprend tous les emballages ménagers sans exception :

- **Tous les emballages métalliques** (ex : bidons de sirop, barquettes en aluminium, canettes, boîtes de conserve, aérosols vides, capsules de café, emballages de protection alimentaire type beurre, etc.)
- **Emballages en plastique** (ex : bouteilles d'eau, de jus de fruits, de soda, de lait, de soupe et d'huile vides ; flacons de produits ménagers et produits d'hygiène vides, barquettes en polystyrène, pots de yaourt ou de crème, films et suremballages, etc.)
- **Emballages en carton** (ex : briques alimentaires vides, cartonnettes : boîtes et suremballages vides, etc.)
- **Tous les papiers** : (ex. journaux, revues, magazines et tout type d'enveloppes, etc.)

En sont exclus (liste non exhaustive) : Les textiles, le verre, les papiers peints, les couches, les restes alimentaires.

Le ramassage des déchets ménagers recyclables se fait :

- Soit en **porte à porte (y compris point de regroupement)**, les déchets devant impérativement être présentés en bordure de voie, dans les bacs gris à couvercle jaune ou en sacs transparents prévus pour le recyclage fournis par les mairies ou la CAPFT.
- Soit en **point de collecte de proximité**, les déchets recyclables sont déposés en vrac (sans sacs) dans les colonnes enterrées ou aériennes prévues à cet effet.
Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points de collecte de proximité est strictement interdit sous peine de poursuites (sanctions suite à un abandon de déchets sur la voie publique).

➤ Les biodéchets

Les biodéchets sont la fraction fermentescible des ordures ménagères assimilées. Il s'agit de tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine, issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Les biodéchets comprennent les épluchures de légumes, les restes de repas, les produits alimentaires non consommés sans emballages...

En sont exclus :

- Les déchets liquides type huiles alimentaires,
- Les déchets verts (tonte, branchages...) issus de l'entretien des parcs et jardins,
- La fraction papiers d'hygiène (ex. essuie-tout) des ordures ménagères souillée par des produits d'entretien, de bricolage, etc.
- De manière générale, tout déchet non organique.

La collecte séparée des biodéchets sera déployée progressivement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville.

Pour les secteurs desservis, la collecte des biodéchets se fait :

- Soit en porte à porte (y compris point de regroupement), les déchets devant impérativement être présentés en bordure de voie, dans les bacs gris à couvercle marron.
- Soit en point de collecte de proximité, les biodéchets sont déposés en sacs biodégradables dans les bornes prévues à cet effet.

➤ **Les déchets verts**

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et des jardins. Ils comprennent les végétaux issus des tontes ou des tailles, les feuilles, les fleurs...

En sont exclus : la terre, les gravats, les pots en plastique...

Le ramassage des déchets verts se fait :

- **En porte à porte uniquement** pour les communes de Thionville, Terville et le quartier Mai-rouge de la Commune de Manom, du 1^{er} mars au 30 novembre, à raison d'une fréquence bimensuelle (une fois toutes les deux semaines) en ayant au préalable acheté un bac spécifique auprès de la CAPFT. Chaque foyer ne peut disposer que d'un seul bac.
Les branchages (tailles de haies et d'arbustes) de diamètre maximum de 5 centimètres peuvent être présentés en fagots de longueur maximum de 1,5 mètre, dont le diamètre ne doit pas excéder 30 cm, attachés (pas de lien métallique ou synthétique). Un maximum de 4 fagots sera autorisé par collecte et par foyer. Les petits branchages (diamètre inférieur à 5 centimètres) peuvent être mis directement dans le bac.
- **En point de collecte de proximité :** Des bennes sont destinées à permettre le dépôt **par les particuliers** résidant sur la commune où est installée la benne, des déchets verts constitués de gazon, menus branchages. Les professionnels ne sont pas autorisés à déposer de déchets dans ces bennes. Les déchets verts ne doivent pas être enfermés dans des sacs, mais déposés en vrac, les troncs d'arbres sont exclus. Si d'autres déchets (hors déchets verts) sont trouvés dans la benne, elle ne sera pas vidée. De plus, aucun dépôt aux abords de la benne n'est autorisé, ce dépôt sera considéré comme dépôt sauvage. Le nettoyage des aires de dépôts des bennes est à la charge de la commune.

Ce service (point de collecte de proximité, en bennes) est disponible sur les sites suivants :

ANGEVILLERS. 2 bennes situées rue de la Forêt,

BASSE-HAM, 1 benne située rue du bac,

FONTOY. 3 bennes situées rue Jean Burger, rue de la Centrale et rue de Metz (Haut Pont),

HAVANGE. 1 benne située Grand' rue,

ILLANGE. 1 benne située rue des Lilas,

LOMMERANGE. 1 benne située rue Emile Zola (terrain de sports),
MANOM : 1 benne, place François Captien (Centre Technique Municipal),
ROCHONVILLERS. 1 benne située rue de la Mine,
TERVILLE. 1 benne située aux ateliers municipaux,
TRESSANGE. 1 benne située rue Alain Gerbault.

- **En déchetteries (voir règlement des déchetteries page 18)**

➤ **Les encombrants ménagers**

Il s'agit des déchets de l'activité des ménages qui, en raison de leur nature, de leur dimension, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être déposés dans les bacs ou les sacs pour la collecte des ordures ménagères, ni être chargés dans un véhicule léger (PTAC 3.5 Tonnes). Ils comprennent principalement le mobilier et l'électro-ménager, par exemple, les matelas, les sommiers, les canapés, réfrigérateurs...

En sont exclus : Les gravats, les pneus, les ordures ménagères, les déchets dangereux, les objets coupants ou tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte, tels que les baies vitrées, les miroirs, et d'une manière générale tout objet dont le volume ou le poids ne permet pas son chargement dans le véhicule de collecte.

Le ramassage des encombrants se fait en porte à porte selon le secteur géographique **par prise de rendez-vous** de l'utilisateur : le ramassage s'effectuera après avoir pris rendez-vous et se fera en séparant les flux.

Un rendez-vous sera pris pour une unité équivalente à 1 m³. Les déchets sont présentés en vrac, de façon ordonnée afin d'occuper un espace public aussi faible que possible. Il n'est pas autorisé de présenter des déchets non mentionnés lors de la prise du rendez-vous. Pour des volumes plus importants, les déchets encombrants peuvent être déposés en déchetterie.

➤ **Les papiers**

Ils comprennent :

- Magazines, journaux, revues
- Prospectus et publicités
- Livres, catalogues, cahiers et annuaires
- Tous types de papier et enveloppes avec ou sans fenêtre

En sont exclus : les mouchoirs en papier, les papiers souillés, les papiers peints, les calques...

Le papier pourra être déposé indifféremment avec les emballages ou dans les conteneurs en point de collecte de proximité. Les collectes de papier sont effectuées en apport volontaire dans des colonnes prévues à cet effet et réparties sur le territoire de la CAPFT.

➤ **Le verre**

Les déchets en verre autorisés sont constitués des bouteilles en verre transparent, des bocaux en verre, pots de yaourt en verre, pots de confiture, bouteilles en verre coloré.
Les couvercles de ces déchets doivent être enlevés et jetés avec les emballages.

En sont exclus : la vaisselle, les vitres, les ampoules, les couvercles de pots de confiture, les capsules métalliques...

Les collectes de verre sont effectuées en apport volontaire dans des colonnes prévues à cet effet et réparties sur le territoire de la CAPFT. Les emplacements sont définis d'un commun accord entre la CAPFT et les mairies.

Afin d'éviter les nuisances sonores, il est conseillé d'éviter de déposer du verre dans les conteneurs entre 22h et 7h, et de laisser tourner les moteurs des véhicules lors du dépôt. Ce non-respect peut entraîner des sanctions. **(Voir arrêté municipal relatif à la lutte contre les bruits de voisinage).**

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points de collecte de proximité est strictement interdit sous peine de poursuites (sanctions suite à un abandon de déchets sur la voie publique).

➤ **Les déchets textiles – linges – chaussures (TLC)**

Il s'agit des déchets issus de :

- Petits vêtements (bonnets, chaussettes, collants, cravates, écharpes, layette, lingerie...),
- Grands vêtements (chemises, jeans, joggings, jupes, manteaux, pantalons...),
- Linge de maison (draps, gants de toilette, nappes en tissu, serviettes...),
- Chaussures (baskets, bottes, sandales...), attachées par paire.

En sont exclus : les textiles souillés, matelas, moquettes et toiles cirées qui devront uniquement être déposés en déchetterie.

Ces déchets doivent être déposés en sacs dans les conteneurs TLC prévus à cet effet.

➤ **Les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles et déchets recyclables**

Les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles et déchets recyclables sont les déchets produits par des professionnels, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, susceptibles d'être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

Les professionnels sont des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations.

Ces déchets sont collectés dans la limite de **1000 litres** par semaine, cette collecte étant alors effectuée dans les mêmes conditions techniques que la collecte des déchets des ménages.

III. Les contenants de collecte et leurs règles de dotation

Seuls les bacs et sacs fournis par la CAPFT ou une des mairies seront ramassés par le service de collecte des déchets ménagers.

Les garages, caves, abris de jardin et tout lieu dont l'usage n'est pas destiné à l'habitation ou à l'activité économique ne sont pas équipés de sacs ou bacs roulants fournis par la collectivité, leurs propriétaires ne peuvent prétendre à aucune collecte ou prestation assimilée.

✓ **Bacs destinés aux ordures ménagères :**

Bacs de 140 litres → foyers de 1 ou 3 personnes

Bacs de 240 litres → foyers de 4 ou 5 personnes

Bacs de 360 litres → Collectif

Bacs de 660 litres → Collectif

✓ **Bacs destinés à la collecte sélective des emballages recyclables :**

360 litres → Collectif ou professionnel

660 litres → Collectif

✓ **Equipements destinés à la collecte des biodéchets (pour les secteurs desservis uniquement) :**

Durant la première phase de déploiement, des équipements sont fournis de la manière suivante :

- Tous les ménages seront équipés de bioseaux de 7 litres et de petits sacs biodégradables.
- Pour les immeubles/quartiers déjà en apport volontaire pour la collecte des ordures ménagères et des emballages, des abris-bacs seront mis en œuvre sur le domaine public.
- En habitat pavillonnaire, un bac individuel de 60 litres sera fourni à chaque foyer.
- En habitat collectif, les immeubles seront équipés de bacs de 240 litres.
- Les producteurs non-ménagers (restaurants, petits commerces alimentaires) seront également équipés de bacs de 240 L,

La collecte séparée des biodéchets étant déployée progressivement, la collectivité se réserve la possibilité d'adapter les types et le nombre de contenants mis à disposition, en fonction des retours d'expérimentation qu'elle pourra constater.

✓ **Sacs transparents pour la collecte sélective :**

Pour ce qui concerne la collecte sélective des emballages, des sacs de recyclage sont fournis aux particuliers dans les mairies sur présentation de la carte PASS DECHET'.

Les règles de dotation sont les suivantes

1 ou 2 personnes : 52 sacs par foyer/an	→	3 rouleaux
3 ou 4 personnes : 78 sacs par foyer/an	→	4 rouleaux
5 ou 6 personnes : 104 sacs par foyer/an	→	5 rouleaux

✓ **Bacs à déchets verts :**

La CAPFT propose pour la collecte des déchets verts en porte à porte de Thionville la vente de bacs à déchets verts d'un volume de 240 litres au prix unitaire de 40 euros. Vente limitée à un bac par foyer.

✓ **Composteurs :**

La CAPFT propose la vente de composteurs en bois d'un volume de 600 litres au prix unitaire de 30 euros. Vente limitée à un composteur par an et par foyer (maximum deux composteurs par foyer).

✓ **Conteneurs enterrés :**

Des conteneurs enterrés peuvent être mis en œuvre sous certaines conditions.

- Le dimensionnement de ces équipements sera évalué en fonction du nombre de logements desservis. La base du mode de calcul, susceptible d'être adapté, est la suivante :
- Un ensemble comprenant un conteneur OMR de 5m³ et un conteneur Emballages de 5m³, pour 20 à 30 logements ;
- Un ensemble comprenant un conteneur OMR de 5m³ et un conteneur Emballages de 5m³ par tranche supplémentaire entamée de 30 logements.
- Selon la nature du projet, le financement de ces dispositifs sera porté de la manière suivante :

<u>Types d'opérations</u>	<u>Fourniture</u>	<u>Génie civil</u>
Projets privés neufs	Promoteur	Promoteur

Lotissements communaux neufs	Commune	Commune
Création de Points de collecte de proximité tout flux	Agglo	Agglo
Remplacement de conteneurs enterrés défectueux	Agglo	Agglo
Création de PAV lors de requalification de voirie	Agglo	Commune
Transformation d'aérien en enterré (esthétique)	Agglo	Agglo
Sollicitations de bailleurs sociaux (<i>sous réserve d'acceptation</i>)	Agglo	Bailleurs

IV. Entretien, remplacement et réparation des conteneurs

Les utilisateurs doivent maintenir les conteneurs mis à disposition par la CAPFT dans un état d'hygiène convenable.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, la CAPFT remplace et répare, sur demande de l'utilisateur, les pièces défectueuses du conteneur mis à disposition par la CAPFT.

La maintenance des bacs endommagés (roues, couvercle) est assurée par les Services de la CAPFT. Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la CAPFT à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont mis à disposition.

En cas de manquement à l'hygiène, la CAPFT se réserve la possibilité de suspendre les collectes tant que les conditions d'hygiène et de propreté ne seront pas respectées.

La CAPFT ne fournissant pas de bacs individuels pour la collecte sélective des emballages, les foyers résidant en maison individuelle et desservis par une collecte sélective des emballages en porte à porte sont autorisés à présenter leurs emballages dans des bacs roulants achetés par leurs soins dès lors que ces derniers répondent à la norme européenne NF-EN-840-1 ou équivalent et qu'ils disposent d'un couvercle jaune.

Toutefois, en cas d'usure, de casse ou toute anomalie de collecte (ex. bac décroché et tombé dans la trémie du véhicule de collecte), la CAPFT décline toute responsabilité et aucun dédommagement ou remboursement ne saurait lui être demandé.

V. Cas particuliers

➤ **Les déchets de marchés**

Il s'agit des déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés par un agent communal puis collectés sur le site du marché à la fermeture de celui-ci par le service de collecte.

➤ **Les déchets ménagers des gens du voyage**

L'enlèvement des ordures ménagères des gens du voyage se passe de la manière suivante :

En dehors de ses circuits de collecte, le service effectuera sur demande de la commune la mise à disposition de bacs ou de bennes en fonction du nombre de personnes. Ces contenants sont destinés à recevoir les ordures ménagères sur le terrain d'accueil des gens du voyage. La mairie de la commune d'implantation de chaque terrain renseignera les gens du voyage sur les modalités de la collecte des autres catégories de déchets, notamment pour ce qui concerne les déchets verts ou déchets spéciaux provenant d'une activité professionnelle pour lesquels un accès en déchetterie peut être autorisé.

Pour les grands passages, une convention sera établie avec les gens du voyage pour effectuer cette prestation. Un coût forfaitaire fixé à 700 € par benne inclut la mise à disposition et l'enlèvement de la benne, ainsi que le traitement et le transport des ordures ménagères.

I. Prévention des risques liés à la collecte

Le service de collecte se fait conformément à la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, portant sur la collecte des déchets ménagers et assimilés afin notamment d'appliquer les principes de prévention dans l'objectif de :

- réduire significativement les troubles musculo-squelettiques, dorsolombaires et de prévenir les blessures diverses, risques biologiques, etc. des personnels de collecte,
- éviter les marche-arrière, source d'accidents.

II. Conditions générales de présentation

Les déchets présentés ne devront contenir aucun produit liquide ou solide, ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus, d'altérer les contenants, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou de provoquer une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public. Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants qui leurs sont destinés.

Le couvercle des conteneurs devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de levage et d'éviter la pénétration d'eau de pluie, les envols de déchets. Les sacs posés à côté du ou des bacs s'ils sont remplis ne seront pas ramassés par les ripeurs, ces sacs devront être remis par l'utilisateur dans le bac adéquat une fois celui-ci vidé et le bac devra être sorti pour le ramassage des déchets suivant.

La CAPFT se réserve la possibilité de suspendre les collectes d'une part si des manquements à l'hygiène étaient constatés et d'autre part en cas de présence de déchets susceptibles de porter atteinte à la santé ou à l'environnement (bouteilles de gaz, déchets amiantés, mercuriels, piquants, coupants ou tranchants...).

Les bacs, sacs pour collecte sélective, OMR ou déchets verts et encombrants doivent être déposés en bordure de voie, autant que possible de façon regroupée pour faciliter la collecte.

Ils ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

- Les déchets doivent être sortis la veille au soir du jour de la collecte
- Les bacs doivent être rentrés dès que possible, une fois la collecte effectuée ou au plus tard le soir du jour de collecte.

Remarque : les horaires de sortie et de rentrée des bacs pourront faire l'objet d'ajustement au sein de chaque commune. Dans ces cas, les horaires à respecter seront ceux mentionnés dans l'arrêté municipal. En tout état de cause, les opérations de collecte étant réalisées le matin, les déchets doivent être présentés au plus tard le jour de la collecte avant 6h.

Pour ce qui concerne les collectes réalisées en sacs (certains secteurs de Thionville), le poids des sacs ne devra pas excéder 10 kg.

III. Fréquences de collecte

Les ordures ménagères et les déchets recyclables seront collectés à une fréquence propre à chaque secteur et flux de déchets. Pour ce qui concerne les principaux flux de déchets ménagers collectés en porte à porte, à savoir les ordures ménagères résiduelles et les emballages ménagers, la fréquence

majoritaire de collecte est fixée à une fois par semaine. Les informations sur les jours de collecte sont disponibles sur le site internet de la Communauté d'Agglomération portes de France-Thionville.

IV. Accessibilité du véhicule de collecte aux points de présentation

Le ramassage doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de présentation doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte qui évoluent sur les voies publiques en marche avant et dans le respect du code de la route.

Toute voie considérée comme non sécurisée pourra entraîner une modification des conditions de collecte.

➤ **Caractéristiques techniques des voies pouvant être desservies par la collecte (poids lourds de 19 t à 26 t)**

- La largeur des voies doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement.
- Pour que les déchets puissent être collectés, une impasse doit être équipée d'une aire de retournement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (*Annexe 1*). Dans le cas contraire, la CAPFT se réserve le droit d'organiser une collecte par point de regroupement à l'entrée de l'impasse et ce pour tous les flux de déchets.
- Le recours à la marche arrière des véhicules de collecte qui constitue un mode de fonctionnement anormal n'est accepté qu'en cas exceptionnel de manœuvre de repositionnement.
- La largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit est au minimum de 4,00 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes,...)
- La largeur d'une voie à double sens est au minimum de 6,50 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes,...)
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route, notamment effectuer la collecte en marche avant.
- La structure de la chaussée est adaptée au passage répété d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu.
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers.
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs de ralentissement non conformes à la réglementation en vigueur. Les ralentisseurs seront conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 relatives aux ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdale.
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile,...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts.
- La chaussée ne présente pas de virage trop prononcé qui ne permettrait pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages n'est pas inférieur à 8 mètres.
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de s'arrêter.
- La voie ne présente pas de dévers dangereux.
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicules ou par la présence de travaux. Il est interdit de stationner devant des conteneurs enterrés afin de ne pas empêcher les opérations de collecte.

➤ **Voies privées**

Le ramassage des déchets dans une voie privée ouverte à la circulation publique n'est admis que lorsque les caractéristiques de la voie, son état d'entretien et l'organisation du stationnement sont compatibles avec la circulation des véhicules de collecte (*Annexe 1*). Dans ce cas, une convention de circulation sur voie privée est établie entre le collecteur et le ou les propriétaires pour autoriser ce passage. En revanche si la convention n'est pas établie, une aire d'enlèvement des déchets devra être créée sur le domaine privé en bordure du domaine public.

Le ramassage des déchets dans une voie privée fermée (par un portail, une barrière,...), ne pourra s'effectuer que dans les conditions citées ci-dessus et avec l'autorisation d'accès (badge, télécommande) ou portier permettant l'entrée dans le domaine privé.

➤ **Voies en travaux**

Dans le cas où des travaux modifient les conditions de circulation, la CAPFT doit être informée en amont par la transmission des arrêtés municipaux réglementant ces modifications. En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, des dispositions de collecte sont arrêtées d'un commun accord entre la CAPFT, la commune et le collecteur. Il peut s'agir notamment de mise en place de bacs de regroupement en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte.

➤ **Stationnements gênants**

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte et par conséquent le ramassage des bacs, il n'y aura pas de nouveau passage de la benne. La mairie sera informée de l'immatriculation des véhicules gênants.

➤ **Intempéries**

Sauf interdiction de circuler par les autorités compétentes, la CAPFT assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel.

➤ **Absences de collecte**

- Dans le cas où des déchets non conformes ou en quantités supérieures aux quantités acceptées sont présentés à la collecte, les agents sont tenus d'en refuser leur ramassage. Les déchets posés à même le sol ne seront pas pris en charge lors d'une collecte effectuée en bacs.
- Dans le cas où les bacs ou les déchets sont présentés après le passage de la benne, il n'y a pas de nouveau passage de la benne. Les déchets devront être rentrés et présentés lors de la prochaine collecte.

V. Cas des nouvelles constructions (logements collectifs, individuels...)

Lors de son instruction par les services de la Communauté d'Agglomération, tout projet d'aménagement de lotissement et de construction de logements collectifs fera l'objet par le service Environnement d'un examen et d'une vérification des moyens mis en œuvre en matière de collecte des déchets ménagers (aire de présentation des déchets, local poubelles, conteneurs enterrés,...).

➤ **Construction de collectifs**

En cas de construction de collectif, le dimensionnement et la nature des contenants de collecte seront évalués en fonction du nombre de logements desservis sur la base suivante :

Nombre de logements	Contenants
2 à 4 logements	Bacs roulants individuels
5 à 19 logements	Bacs roulants collectifs
20 logements et plus	Conteneurs enterrés

➤ **Aménagement d'un lotissement**

En cas d'aménagement d'un lotissement, le dimensionnement et la nature des contenants de collecte seront évalués en fonction du nombre de logements desservis sur la base suivante :

Nombre de logements	Contenants
Jusqu'à 19 logements	Chaque lot est traité individuellement lors du dépôt du permis de construire

A partir de 20 logements	Conteneurs enterrés
--------------------------	---------------------

➤ **Dispositions communes**

- Dans le cas de bacs roulants collectifs :

Il sera demandé au constructeur la mise en place d'un lieu de stockage et d'une aire de présentation aménagée sur le domaine privé en bordure du domaine publique dont l'entretien sera à charge du propriétaire.

Ce lieu de stockage des déchets devra respecter les dispositions énoncées dans l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental du 14 octobre 2004 :

« Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement et automatiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente ou au stockage de produits alimentaires. »

Ce local-poubelle sera intégré au bâtiment et ne pourra faire l'objet d'une construction indépendante.

- Dans le cas de conteneurs enterrés :

Le dimensionnement de ces équipements sera évalué en fonction du nombre de logements desservis. La base du mode de calcul, susceptible d'être adapté, est la suivante :

- Un ensemble comprenant un conteneur OMR de 5m³ et un conteneur Emballages de 5m³, pour 20 à 30 logements ;
- Un ensemble comprenant un conteneur OMR de 5m³ et un conteneur Emballages de 5m³ par tranche supplémentaire entamée de 30 logements.
- Un conteneur à verre de 4m³ par tranche de 40 logements, et ce à partir de 40 logements.

Les conteneurs devront être installés côte-à-côte à une distance maximale de 5 mètres de l'endroit où le véhicule de collecte stationnera pour effectuer le vidage. De même, aucun obstacle aérien (réseau aérien, arbres) ne devra se trouver dans un rayon de 5 mètres autour de l'emplacement du véhicule pour ne pas gêner l'évolution de la grue.

L'emplacement sera défini en accord avec la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville. Cet emplacement sera validé sur site de manière contradictoire entre le maître d'œuvre et la CAPFT lors d'une réunion de chantier, au démarrage du chantier.

En fin de chantier, le maître d'œuvre informera la CAPFT par écrit de la date de mise en service souhaitée au moins 15 jours avant celle-ci.

En cas d'impossibilité technique, les promoteurs, architectes et autres concepteurs prévoiront dès la conception et en concertation avec le service environnement de la Communauté d'Agglomération, toutes dispositions nécessaires en vue de l'enlèvement facile des déchets en fonction des possibilités techniques du service de collecte.

I. Informations générales

✓ Les 4 déchetteries disponibles :

• **DECHETTERIE DE HAVANGE**

Adresse :

Chemin de Bure
57 655 HAVANGE

Jours et horaires d'ouverture :

Lundi et jeudi : de 9h à 13h
Mardi et vendredi : de 14h à 18h30
Mercredi et samedi : de 9h à 18h

• **DECHETTERIE DE THIONVILLE**

Adresse :

Chemin des Déportés et Résistants
57 100 THIONVILLE

Jours et horaires d'ouverture :

Du lundi au samedi : de 8h à 18h30

• **DECHETTERIE DE VEYMERANGE**

Adresse :

Route du Buchel
57 100 THIONVILLE-VEYMERANGE

Jours et horaires d'ouverture :

Du lundi au samedi : de 8h à 18h30

• **DECHETTERIE DE YUTZ**

Adresse :

Chemin de Grenelle
57 970 YUTZ

Jours et horaires d'ouverture :

Du lundi au samedi : de 8h à 18h30

- **Sur les 4 déchetteries, la fin des entrées se fait 10 min avant l'heure de fermeture.**

✓ Définition et rôle de la déchetterie :

La déchetterie est un espace aménagé, gardienné, clôturé, où les particuliers et les professionnels peuvent apporter certains déchets qui, en raison de leur nature, quantité, taille, poids ou dangerosité, ne peuvent être pris en charge lors des collectes en porte à porte (ordures ménagères et collecte sélective des emballages). Les usagers des déchetteries veilleront ainsi à répartir leurs déchets dans les contenants spécifiques mis à leur disposition sur les déchetteries (cartons, ferraille, verre, gravats, tout venant, déchets végétaux,...) en vue de réemployer, recycler, valoriser ou traiter ces déchets conformément à la législation.

Les objectifs des déchetteries sont les suivants :

- Permettre aux particuliers et aux professionnels d'évacuer certains de leurs déchets
- Economiser les matières premières par un recyclage maximal
- Protéger l'environnement par la récupération de certains produits dangereux

- Favoriser la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets

✓ **Conditions d'accès :**

L'accès en déchetterie est autorisé et gratuit pour les particuliers appartenant à l'une des 13 communes membres de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville. Dans tous les cas, l'accès est réservé aux personnes physiques ou morales résidant sur le périmètre de la CAPFT et sur la présentation de la carte PASS DECHET '. Seuls sont autorisés à entrer en déchetterie les véhicules dont le PTAC ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Les particuliers sont autorisés à déposer un volume maximum de 2m³ de déchets par jour. Cependant, à titre exceptionnel (ex. déménagement), une autorisation spéciale peut être délivrée sur demande.

Les professionnels sont également munis d'une carte. Les gardiens de déchetterie sont équipés d'un terminal afin d'enregistrer les dépôts des professionnels et une facture est ensuite éditée trimestriellement.

L'accueil des professionnels est limité aux mardis, mercredis et jeudis aux conditions suivantes :

Types de déchets	Tarifs	Volumes acceptés
Ferraille, cartons, papier, verre, D3E ménages	Gratuit	2 m ³ maximum/semaine
Tout-venant, déchets verts, bois, gravats	10 € / 0,5 m ³	
Autres déchets	Non acceptés	

L'utilisation à des fins professionnelles d'une carte délivrée à un particulier est strictement interdite. Après avertissement par courrier, la CAPFT se réserve le droit d'interdire l'accès au professionnel en cas de récidive constatée.

Obligation de tri : les usagers des déchetteries sont obligés de séparer au maximum les matériaux recyclables en les triant conformément aux filières mises en place. Le gardien, responsable de la qualité du tri, peut refuser l'accès ou le dépôt d'un usager qui ne respecte pas cette condition.

Les usagers doivent :

- Se renseigner au préalable sur la déchetterie adaptée à leur besoin,
- Respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchetteries,
- Se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- Respecter les consignes de tri,
- Déposer les produits dans les contenants prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- Confier les déchets dangereux au Gardien,
- Ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- Limiter la circulation à pied dans la déchetterie.

Le gardien présent assure le bon fonctionnement de la déchetterie, il accueille, informe et oriente les usagers.

Règles de sécurité :

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

II. Déchets acceptés en déchetterie

➤ **Les gravats**

Il s'agit des déchets inertes des ménages, comprenant la terre, les pierres, les tuiles, le béton, le sable... Les gravats sont apportés en déchetterie.

➤ **Les déchets diffus spécifiques (DDS)**

Il s'agit de déchets produits par les ménages présentant, de par leur caractère (corrosif, inflammable, toxique,...) des risques pour les personnes et l'environnement.

Ils comprennent notamment les batteries, les huiles de vidange, les peintures et leur contenant, les solvants, les vernis, les produits phytosanitaires (insecticides, herbicides...), les tubes fluorescents et ampoules basse consommation, les radiographies médicales.

L'amiante ; les bouteilles de gaz ; les extincteurs ; feux d'artifice ne sont pas acceptés en déchetterie.

Pour les déchets non acceptés, il convient de se rapprocher d'un professionnel ou d'un organisme concerné par le type de matériau.

➤ **Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)**

Il s'agit des équipements utilisés par les ménages et fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur.

Ils comprennent :

- L'électroménager (lave-vaisselle, réfrigérateur, ...)
- Les petits appareils (sèche-cheveux, grille-pain, perceuses, ...)
- Les écrans (téléviseurs, ...)

➤ **Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)**

Il s'agit des déchets perforants produits par les patients en auto traitement. Ils comprennent les aiguilles, les seringues usagées, ...

Ces déchets doivent être stockés dans un contenant normalisé (« Boîte à aiguilles ») délivré gratuitement par les pharmacies.

Une fois pleins, les contenants doivent être rapportés prioritairement en pharmacies ou à la déchetterie.

Les médicaments ne sont pas acceptés en déchetterie. Ils doivent être rapportés en pharmacie.

➤ **Pneus déjantés**

➤ **Carton**

➤ **Papier**

➤ **Cartouches d'encre**

➤ **Piles, accumulateurs et batteries**

➤ **Huiles minérales et végétales**

➤ **Déchets verts**

- Tout-venant (plastique hors emballages ménagers, polystyrène, plaques de plâtre...)
- Bois
- Capsules Nespresso
- Déchets d'Éléments d'Ameublement
- Métaux, ferraille
- Verre
- Textile

Déchets refusés en déchetterie :

- L'amiante et le fibrociment
- Les balles et cartouches d'armes
- Les extincteurs et bouteilles de gaz
- Les pièces automobiles
- Les cadavres d'animaux
- Les déchets industriels et issus de l'agriculture
- Les déchets acceptés en collecte en porte à porte : ordures ménagères et emballages ménagers recyclables.

Certains déchets peuvent être repris par des sociétés spécifiques (reprise électroménagers, revalorisation, ...)

Compte-tenu de l'évolution de la réglementation en matière de Responsabilité Elargie du Producteur et la mise en œuvre de nouvelles filières nationales, cette liste est susceptible d'évoluer.

Chapitre 5. INFRACTIONS ET SANCTIONS

I. Constat des infractions

Les infractions aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuite devant les tribunaux compétents.

II. Nature et qualification pénale des infractions

✓ Les infractions identifiées par le Code pénal :

- Les dépôts sauvages : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée. En vertu de l'article R. 635.8 du Code pénal, constitue une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.
- La présence permanente des conteneurs sur la voie publique : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de quatrième classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- Le non-respect des jours et horaires de collecte : la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de première classe selon l'article R. 610.5 du Code pénal.
- Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de troisième classe selon l'article R. 623-2 du Code pénal.
- Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire : en vertu de l'article R. 635-1 du code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ».
- La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe. (Voir la partie sur les infractions et sanctions). De même, en déchetteries, la récupération est strictement interdite avant, pendant et après dépôt dans les zones réservées à cet effet pour quelque raison que ce soit.

✓ Sanctions pénales :

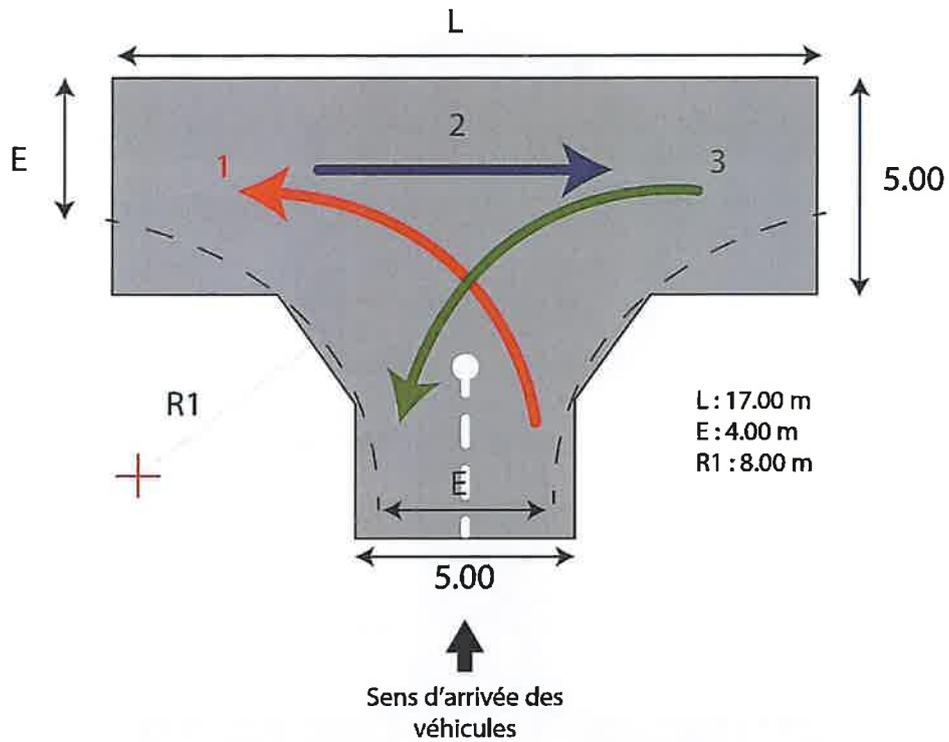
Elles sont prévues par le Code pénal.

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal, comme suit :

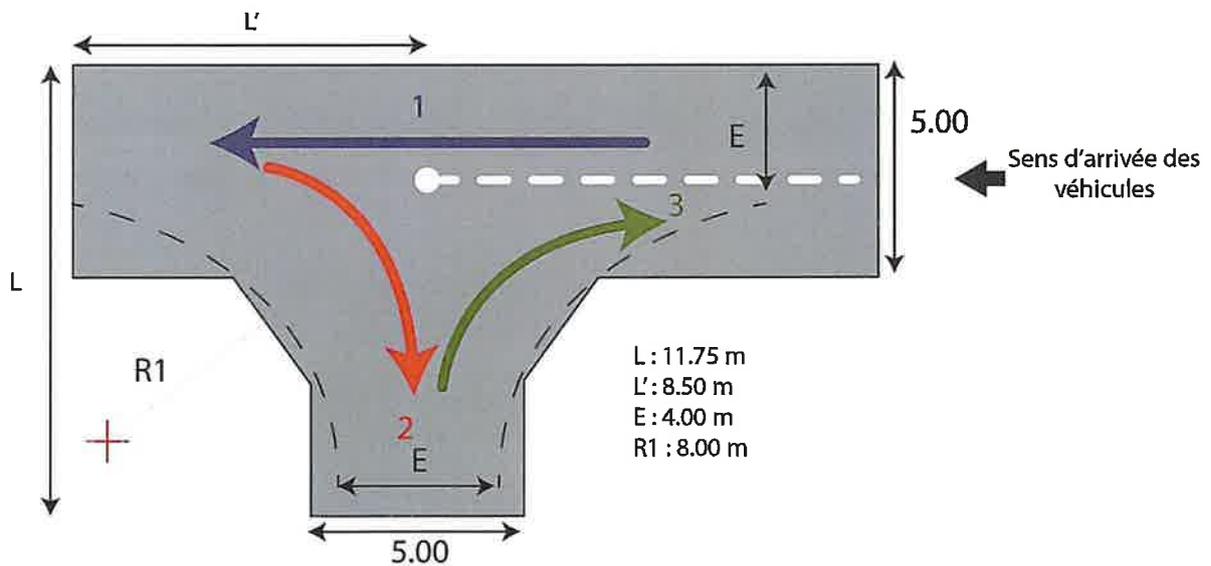
- « 1°) 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- 2°) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;
- 3°) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ;
- 4°) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;
- 5°) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

Annexe 1 : Aires de retournement

Voie en impasse en forme de T en bout :



Voie en impasse en forme de L en bout :



Voies en impasse avec rond-point en bout :

